

Arrêt

n° 69 273 du 27 octobre 2011 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Bunda. Vous étiez gérant du restaurant de votre tante, [S.O.], depuis décembre 2004. Votre cousin, M. [K.B.], ex-membre des FAZ (Forces Armées Zaïroises) venait souvent au restaurant afin de rencontrer des amis et notamment M. [L.] également ex-membre des FAZ. Le 18 mars 2007, votre cousin vous a déclaré être souffrant et devoir se rendre à l'hôpital. Il vous a alors confié des enveloppes qu'il devait remettre à M. [L.] le 19 mars 2007. Le jour dit, M. [L.] s'est présenté à votre restaurant accompagné d'un homme que vous voyiez pour la première fois. Vous lui avez remis les enveloppes. Vous avez tous été arrêtés par des agents de l'ANR (Agence Nationale de

Renseignements) qui ont fait irruption dans le restaurant de votre tante. Les autorités ont en outre découvert des armes, des tracts et des effets militaires. Vous avez été emmenés au poste de la maison communale de Barumbu. Vous y êtes resté détenu du 19 mars 2007 au 26 mars 2007, date de votre évasion qu'un policier et votre famille ont favorisée. Vous avez ensuite vécu un an à Kinshasa dans différents endroits de la ville jusqu'à la date du 17 avril 2008. A cette date vous avez pris un avion pour la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 21 avril 2008 vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 10 octobre 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 27 octobre 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 3 février 2010, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision et a jugé opportun de vous ré-entendre. Vous avez déposé une copie de votre attestation de perte de pièces, un certificat médical, un mail, un document intitulé "récit de ma persécution", deux convocations, deux avis de recherche, l'acte de décès de votre cousin et deux invitations à la cérémonie de deuil.

Le 29 juillet 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 26 août 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 52.212 du 30 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux estime qu'il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations ne sont pas crédibles en raison d'imprécisions, incohérences, ignorances et contradictions dans votre récit. Il est relevé également le peu d'empressement avec lequel vous avez quitté votre pays. Enfin, il est relevé que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'impossibilité de trouver refuge dans une autre partie de votre pays.

Le 4 janvier 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : un avis de recherche et des précisions sur le sort votre cousin.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 11 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 novembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi concernant l'avis de recherche que vous avez déposé, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Ensuite, plusieurs éléments nous permettent de douter sérieusement de sa force probante. En effet, il y a lieu de relever que la signature et le cachet ont été imprimés (voir dossier administratif – farde verte). Or, sur ce genre de document officiel le cachet doit être apposé et la signature doit être manuscrite. Confronté à cet état de fait, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante en déclarant : que le document vient de Kinshasa, que vous n'étiez pas là-bas et que le Commissariat général peut se renseigner avec les références du document (voir audition du 11/05/11 p.6). En outre, si le motif des recherches effectuées à votre encontre est indiqué sur ce document, aucune référence légale ne l'accompagne (voir farde verte).

Mais encore, vous avez été imprécis dans vos propos quant à l'obtention de ce document. En effet, vous ne savez plus quand vous avez reçu ce document original, quand vous avez reçu sa copie antérieurement et vous ne savez ni quand le colonel a fait sortir le document du commissariat, ni comment il a fait pour sortir un document officiel à usage interne (voir audition du 11/05/11 p. 5 et 6). De surcroît, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers que ce colonel s'appelle « [Ku.] » (voir déclaration Office des étrangers rubrique 36). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'il s'appelle « [Ka.] » (voir audition du 11/05/11

p.6). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous l'aviez mal prononcé (voir audition du 11/05/11 p.6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, car il s'agit d'une grosse différence de prononciation et que c'est une personne importante dans votre histoire. Enfin, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers que vous avez eu connaissance de l'existence de ce document en novembre 2010 (voir déclaration Office des étrangers rubrique 36). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous en avez eu connaissance en janvier ou février 2011(voir audition du 11/05/11 p.6). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication convaincante en déclarant : que vous ne savez pas exactement la date et que vous n'avez pas la tête les retenir (voir audition du 11/05/11 p.6). En effet, il est peu compréhensible que vous ne puissiez pas vous rappelez une date aussi importante et que vous ne sachiez ne fusse que situer approximativement dans le temps un évènement d'une telle ampleur dans l'évolution de votre situation. Pour ces raisons, aucun crédit ne peut donc lui être accordé et il ne permet pas me modifier le sens de la précédente décision.

Ensuite concernant les précisions que vous vouliez apporter sur le sort de votre cousin, relevons que vous vous êtes montré très imprécis sur celui-ci. En effet bien que vous avez apporté des éléments concernant les circonstances de son décès, vous ne savez pas quand il est mort, vous ne connaissez pas le nom de la personne qui a averti votre famille de son décès et vous ne savez pas depuis quand il était incarcéré (voir audition du 11/05/11 p. 7 et 8). Par conséquent, les précisions que vous vouliez apporter ne permettent pas rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

En conclusion, il ne peut être accordé foi à la présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits de l'acte attaqué.
- 2.2 Elle soulève un moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou voile (sic) l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle ajoute la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Elle estime que la motivation relative à l'octroi d'une protection subsidiaire n'est pas suffisante.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, au moins, l'octroi d'une protection subsidiaire. Par ailleurs, elle demande d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général pour examen « supplémentaire ».

3. Les pièces versées devant le Conseil

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs communiqués de presse, à savoir un communiqué non daté provenant du site Internet « *Justitiaetpax.nl* » et intitulé « *Mensenrechten DR Congo* », des extraits de rapports s'étageant du mois de mai 2009 au 5 mai 2011 issus du site « *crisisgroup.org* » et un extrait d'un rapport de l'organisation Amnesty International non daté intitulé « *Dossier Congo (Democratische Republiek)* ».
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces dépêches jointes au recours constitue des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent

la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 Le requérant fonde, en substance, sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande, à savoir une crainte d'être persécuté par ses autorités en raisons de la découverte d'armes, de tracts, d'effets militaires, et d'enveloppes dans le restaurant de sa tante. Il apporte, comme nouvel élément à l'appui de cette seconde demande, un avis de recherche émis par la police nationale.
- 4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir souligné l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 52 212 du 30 novembre 2010. Elle relève, sur base d'informations versées au dossier administratif, « qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances ». Elle souligne ensuite plusieurs éléments lui faisant sérieusement douter de sa force probante et par rapport auxquels le requérant n'apporte pas d'explication satisfaisante, dont le contenu contredit certains propos antérieurs du requérant. Elle ajoute que celui-ci se montre imprécis quant au contexte de son obtention. Enfin, elle relève des imprécisions concernant ce qu'il est advenu de son cousin.
- 4.4 Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.
- 4.5 Il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que le document déposé à l'appui de la seconde demande ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ce document ne peut modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée (v. CCE, arrêt n° 26 166 du 22 avril 2009).
- 4.6 La partie requérante avance différents arguments pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle estime que la décision entreprise n'a pas procédé à une analyse approfondie pour déterminer l'authenticité de l'avis de recherche, et qu'elle n'émet qu'une idée négative concernant les documents en provenance du Congo. Elle impute la différence entre les noms qu'il a donnés au colonel à la traduction de ces noms en langue Kikongo. Elle rappelle les circonstances du décès de son cousin [B.] et souligne les démarches entreprises pour obtenir des nouvelles de sa famille et de sa condition.
- 4.7 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont tous pertinents et établis. Il remarque en particulier que les informations du Commissaire général démontrent clairement la très faible force probante des documents provenant de la République démocratique du Congo. Concernant l'avis de recherche sur lequel repose la seconde demande d'asile du requérant, la partie défenderesse ajoute, à bon droit, des conclusions tirées d'un examen formel de

la pièce en question (analyse des signature et cachet) ainsi que plusieurs imprécisions d'importance quant aux circonstances de l'obtention de ce document. Dès lors, le nouvel élément déposé à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante au terme de l'examen de sa première demande d'asile.

- 4.8 La partie requérante, enfin, se réfère à des communiqués de presse et des rapports cités ci-dessus (v. point 3). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de tels documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les sources citées font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.
- 4.9 Le Conseil considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Ses considérations ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.
- 4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.
- 4.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé l'acte attaqué quant à ce et sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.4 Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la situation est encore très grave à Congo » et se réfère sans plus de précision aux documents annexés à la requête.

Ce faisant elle ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, d'une part, renvoie au point 4.8 *supra* et, d'autre part, n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE